



Décision d'homologation

RD2012-14

Penthiopyrade

(also available in English)

Le 16 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

ISSN : 1925-0916 (imprimée)
1925-0924 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-25/2012-14F (publication imprimée)
H113-25/2012-14F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision d'homologation concernant le penthiopyrade

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de ses règlements d'application, accorde l'homologation complète au fongicide technique Penthiopyrade et aux fongicides Vertisan, Treoris et DPX-WDG LEM17 50WG, contenant la matière active de qualité technique penthiopyrade, à des fins de vente et d'utilisation pour la suppression et la répression de diverses maladies fongiques touchant un large éventail d'espèces agricoles et de graminées à gazon.

D'après une évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que, dans les conditions d'utilisation approuvées, ce produit technique a de la valeur et ne présente aucun risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement.

L'homologation de ces produits a d'abord été proposée dans un document de consultation¹ de la série Projet de décision d'homologation, le PRD2011-26, *Penthiopyrade*. Le présent document de décision d'homologation² décrit cette étape du processus de réglementation de l'ARLA concernant le penthiopyrade et résume la décision prise par l'ARLA ainsi que ses motifs. L'annexe I présente un résumé du commentaire reçu lors de la période de consultation et la réponse de l'ARLA à celui-ci. La présente décision est conforme au PRD2011-26, à l'exception de l'allégation relative à la répression de la moisissure blanche (*Sclerotinia sclerotiorum*) qui sera modifiée pour une allégation de suppression sur l'étiquette du fongicide Vertisan.

Pour de plus amples renseignements sur le contenu de la présente décision d'homologation, veuillez consulter le PRD2011-26 qui renferme une évaluation détaillée des renseignements présentés à l'appui de la présente homologation.

Fondements de la décision d'homologation de Santé Canada

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est de prévenir les risques inacceptables liés à l'utilisation des produits antiparasitaires pour les personnes et l'environnement. L'ARLA estime que les risques sanitaires ou environnementaux sont acceptables³ s'il existe une certitude raisonnable qu'aucun dommage à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement ne résultera de l'exposition au produit en question ou de l'utilisation de celui-ci, compte tenu des conditions d'homologation. La Loi exige aussi que les produits aient une valeur⁴ lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette respective. Ces conditions d'homologation peuvent inclure l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette d'un produit en vue de réduire davantage les risques.

¹ « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

³ « Risques acceptables », tels que définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

⁴ « Valeur », telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : a) de son efficacité; b) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; c) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. »

Pour en arriver à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques modernes et rigoureuses d'évaluation des risques. Ces méthodes tiennent compte des caractéristiques uniques des sous-groupes de population sensibles chez les humains (par exemple, les enfants) et des organismes présents dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants environnementaux). Ces méthodes et ces politiques tiennent compte également de la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes liées aux prévisions concernant les répercussions découlant de l'utilisation des pesticides. Pour de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section sur les pesticides et la lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla.

Qu'est-ce que le penthiopyrade?

Le penthiopyrade est un fongicide à action générale qui peut être appliqué sur le feuillage des végétaux ou dans la raie de semis pour supprimer ou réprimer les agents de diverses maladies fongiques sur un large éventail d'espèces agricoles et de graminées à gazon. Ce fongicide est une nouvelle matière active à partir de laquelle sont composées quatre préparations commerciales, l'une d'elles y associant le chlorthalonil (Treoris).

Considérations relatives à la santé

Les utilisations approuvées du fongicide penthiopyrade peuvent-elles nuire à la santé humaine?

Il est peu probable que les produits contenant du penthiopyrade nuisent à la santé humaine s'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

On peut être exposé au fongicide technique Penthiopyrade (ci-après désigné Penthiopyrade) par le régime alimentaire (aliments et eau), par la manipulation ou l'application du produit, ou encore en pénétrant dans un site traité. Au moment d'évaluer les risques pour la santé, l'ARLA prend en compte deux facteurs importants : la dose n'ayant aucun effet sur la santé et la dose à laquelle les gens peuvent être exposés. Les doses utilisées pour l'évaluation des risques sont déterminées de façon à protéger les populations humaines les plus sensibles (par exemple, les enfants et les femmes qui allaitent). Seules les utilisations entraînant une exposition à des doses bien inférieures à celles n'ayant eu aucun effet chez les animaux soumis aux essais sont considérées comme admissibles à l'homologation.

Les études toxicologiques effectuées sur des animaux de laboratoire décrivent les effets potentiels sur la santé de divers degrés d'exposition à un produit chimique donné et déterminent la concentration à laquelle aucun effet nocif n'est observé. Les effets constatés chez les animaux se produisent à des doses plus de 100 fois supérieures (et souvent beaucoup plus) aux doses auxquelles les humains sont normalement exposés lorsque les produits contenant du flonicamide sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur leur étiquette.

Dans les essais sur des animaux de laboratoire, la matière active penthiopyrade a présenté une toxicité aiguë faible par la voie orale, la voie cutanée et l'inhalation. La matière active n'a causé qu'une irritation oculaire minime et aucune irritation cutanée ou réaction cutanée allergique.

La toxicité aiguë de la préparation commerciale fongicide Vertisan s'est révélée faible par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Le fongicide a été un irritant peu sévère pour la peau, mais un irritant sévère pour les yeux. Par conséquent, les mots-indicateurs de danger « DANGER – IRRITANT POUR LES YEUX » et « IRRITANT POUR LA PEAU » doivent figurer sur l'étiquette. Puisque Vertisan peut causer des réactions allergiques cutanées, les mots-indicateurs de danger « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL » doivent figurer sur l'étiquette.

La toxicité aiguë de la préparation commerciale fongicide Fontelis s'est révélée faible par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Le fongicide n'a pas causé d'irritation cutanée, mais a causé une irritation oculaire minime. On croit que Fontelis pourrait causer une réaction allergique cutanée. Par conséquent, les mots-indicateurs de danger « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL » doivent figurer sur l'étiquette.

La toxicité aiguë de la préparation commerciale fongicide Treoris s'est révélée faible par les voies orale et cutanée. Le fongicide a été légèrement toxique par inhalation après une exposition aiguë. Par conséquent, les mots-indicateurs de danger « ATTENTION – POISON » doivent figurer sur l'étiquette. Treoris a été un irritant peu sévère pour la peau, un irritant minime pour les yeux et pourrait causer des réactions allergiques cutanées. Par conséquent, les mots-indicateurs de danger « IRRITANT POUR LA PEAU » et « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL » doivent figurer sur l'étiquette.

La toxicité aiguë de la préparation commerciale fongicide DPX-LEM17 50WG s'est révélée faible par voie orale, par voie cutanée et par inhalation. Le fongicide a été un irritant léger pour la peau, un irritant peu sévère pour les yeux et n'a causé aucune réaction allergique cutanée. Par conséquent, les mots-indicateurs de danger « ATTENTION - IRRITANT POUR LES YEUX » doivent figurer sur l'étiquette.

Chez les animaux soumis à des expositions répétées au penthiopyrade, des effets sur la santé ont été constatés, notamment des modifications au niveau du foie, de la thyroïde, des glandes surrénales et des reins. Le penthiopyrade n'a cependant pas causé d'anomalies congénitales chez les animaux et n'a pas eu d'effet sur leur capacité à se reproduire. Administré à des femelles gravides ou allaitantes, il a entraîné des effets sur les fœtus en développement et les jeunes (diminution du taux de survie, du poids des petits, des portées, de la taille des animaux [stature plus petite] et du poids du thymus, modifications dans le développement du thymus et/ou retard du développement sexuel) à des doses qui ont été toxiques pour les mères, ce qui indique que les jeunes ne semblent pas être davantage sensibles au penthiopyrade que les animaux adultes. Le penthiopyrade a eu des effets fonctionnels temporaires qui sont peut-être liés au système nerveux. Cependant, rien n'indique que le penthiopyrade a occasionné des dommages au système nerveux. Aucun signe ne permet de penser qu'il a endommagé le matériel génétique. Il a toutefois induit la formation de tumeurs dans la glande thyroïde chez le rat. Aux doses élevées, il aurait également influé sur le système immunitaire.

L'évaluation des risques vise à protéger la santé humaine contre les effets du penthiopyrade en faisant en sorte que les doses auxquelles l'humain peut être exposé soient bien inférieures à la dose la plus faible ayant produit ces effets chez les animaux soumis aux essais.

Résidus dans l'eau et les aliments

Les risques liés à la consommation d'eau et d'aliments ne sont pas préoccupants.

Selon les estimations de la quantité globale ingérée par le régime alimentaire (aliments et eau), la population générale et les nourrissons, soit le sous-groupe de population susceptible d'ingérer la plus grande quantité de penthiopyrade par rapport au poids corporel, devraient être exposés à moins de 19 % de la dose journalière admissible. Compte tenu de ces estimations, le risque alimentaire lié à une exposition chronique à cette substance n'est préoccupant pour aucun sous-groupe de population. Il n'y a pas de risque de cancer préoccupant.

Dans le sous-groupe de population le plus exposé (les nourrissons), la quantité globale ingérée par le régime alimentaire (aliments et eau) a été estimée à 6 % de la dose aiguë de référence, ce qui n'est pas préoccupant pour la santé.

La *Loi sur les aliments et drogues* interdit la vente d'aliments falsifiés, c'est-à-dire d'aliments qui contiennent des résidus de pesticide en concentration supérieure à la limite maximale de résidus (LMR). Les LMR de pesticides sont fixées aux fins de l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* à partir de l'évaluation des données scientifiques requises aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Les aliments contenant des résidus de pesticide en concentrations ne dépassant pas la LMR établie ne présentent aucun risque inacceptable pour la santé.

Les essais sur les résidus réalisés avec le penthiopyrade dans l'ensemble du Canada et des États-Unis sur les cultures suivantes sont acceptables : carotte, radis, betterave à sucre, pomme de terre, navet, oignon sec, oignon vert, laitue, épinard, céleri, brocoli, chou-fleur, chou, feuille de moutarde, pois, haricot, soja, tomate, piment, concombre, courge, cantaloup, pomme, poire, pêche, prune, cerise, fraise, amande, pacane, blé, orge, sorgho, maïs, canola, tournesol, coton, arachide et luzerne. Les LMR pour cette matière active sont présentées dans le volet de l'évaluation scientifique du PRD2011-26.

Risques professionnels liés à la manipulation des fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG

Les risques professionnels ne sont pas préoccupants si les produits contenant du penthiopyrade sont utilisés conformément au mode d'emploi, qui comprend des mesures de protection.

Les agriculteurs et les spécialistes de la lutte antiparasitaire qui mélangent, chargent ou appliquent les fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG, ainsi que les travailleurs agricoles qui pénètrent dans des champs ou des serres fraîchement traités, peuvent être exposés à des résidus de penthiopyrade par contact direct avec la peau. C'est pourquoi

l'étiquette précise que toute personne doit porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques quand elle mélange, charge ou applique un produit contenant du penthiopyrade et quand elle effectue des tâches de nettoyage et de réparation. En outre, dans le cas du fongicide Vertisan, il faut porter des lunettes de protection ou un masque protecteur lors du mélange, du chargement et des tâches de nettoyage et de réparation. L'étiquette prévient également que les travailleurs doivent éviter d'aller dans les champs de maïs pendant les trois jours suivant l'application lors de l'écimage des plants et pendant les 12 heures après le traitement dans le cas de tous les autres travaux agricoles, ou jusqu'à ce que le produit pulvérisé soit sec sur le gazon. Compte tenu de ces énoncés, du nombre d'applications et de la durée d'exposition prévue, les risques ne sont pas préoccupants pour les personnes qui manipulent le produit et les travailleurs. Il n'y a pas de risque de cancer préoccupant.

Risques liés aux utilisations en milieu résidentiel ou non professionnel

Les risques liés à une utilisation autre que professionnelle ne sont pas préoccupants si les fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette.

Les adultes et les jeunes peuvent être exposés au penthiopyrade quand ils fréquentent un terrain de golf traité. Cela dit, puisque cette activité est normalement à court ou à moyen terme, le risque d'exposition pour les golfeurs n'est pas préoccupant. Les adultes, les jeunes et les tout-petits peuvent être exposés au penthiopyrade quand ils vont sur une pelouse traitée ou quand ils vont faire de l'autocueillette. En outre, les tout-petits peuvent être exposés accidentellement par voie orale en portant une main à leur bouche ou en ingérant de l'herbe ou du sol du site traité. Étant donné la durée relativement courte de ces activités, le risque pour la population générale n'est pas préoccupant. Il n'y a pas non plus de risque de cancer préoccupant.

Considérations relatives à l'environnement

Qu'arrive-t-il lorsque le penthiopyrade pénètre dans l'environnement?

Le penthiopyrade appliqué par pulvérisation foliaire à des fins de suppression de des maladies sur diverses espèces cultivées ne se lessive pas en quantités appréciables et se dégrade rapidement à la surface du sol. S'il est appliqué dans la raie de semis ou entraîné par lessivage sous la surface du sol, il ne se dégrade pas facilement. Le penthiopyrade n'est pas volatil et ne devrait pas se bioaccumuler.

Le penthiopyrade sera persistant dans les habitats aquatiques et pourrait nuire à la vie aquatique. Les stades aquatiques du cycle de vie des amphibiens seront peut-être les plus à risque à la suite d'une exposition à la suite de la dérive de pulvérisation hors cible et du ruissellement en surface entraînant le produit dans les systèmes aquatiques. L'utilisation du produit présente également un risque pour les invertébrés dulcicoles, les poissons et les algues. Il est possible d'atténuer les effets du penthiopyrade sur les écosystèmes aquatiques en observant les mises en garde, notamment en respectant les zones tampons pour pallier le problème de la dérive de pulvérisation.

Considérations relatives à la valeur

Quelle est la valeur des fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG?

Le fongicide Fontelis se présente sous forme de suspension concentrée qui s'applique sur le feuillage et dans la raie de semis et qui est destiné à un large éventail d'espèces cultivées, notamment les céréales, les fruits, les légumes et les noix.

Le fongicide Vertisan se présente également sous forme de concentré émulsifiable qui s'applique sur le feuillage et dans la raie de semis et qui est destiné aux plantes de grande culture, notamment les céréales, les cultures d'oléagineux, les betteraves à sucre, les légumineuses, les légumes-racines et les légumes-cormes.

Le fongicide Treoris se présente sous forme de prémélange avec le chlorthalonil et est destiné à lutter contre les maladies sur les cultures de pommes de terre et de cucurbitacées.

Le fongicide DPX-LEM17 50WG se présente sous forme de granulés dispersables dans l'eau et est destiné à lutter contre les maladies du gazon.

Le penthiopyrade est un fongicide à mode d'action nouveau qui convient à un grand nombre d'espèces cultivées et qui peut faire partie d'un programme de traitement comme produit de rotation ou comme constituant de mélange en cuve. Ces préparations commerciales luttent contre les principales maladies des plantes de grande culture de première importance et des plantes de moindre importance en termes de superficie cultivée au Canada.

Mesures de réduction des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve des mesures de réduction des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer.

Les principales mesures inscrites sur l'étiquette des fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG sont les suivantes afin de réduire les risques identifiés dans le cadre de la présente évaluation.

Principales mesures de réduction des risques

Santé humaine

Puisque les utilisateurs pourraient être exposés directement au penthiopyrade par contact de la peau ou par inhalation du brouillard de pulvérisation, quiconque mélange, charge ou applique les fongicides Fontelis, Vertisan, Treoris et DPX-LEM17 50WG doit revêtir un vêtement à manches longues, un pantalon long, des chaussures ou des bottes, des chaussettes et des gants résistant aux produits chimiques et toute personne qui mélange ou charge le fongicide Vertisan doit également porter des lunettes de protection ou un masque protecteur. En ce qui concerne les produits qui peuvent s'appliquer par pulvérisation aérienne, il n'est pas permis aux pilotes de mélanger les produits chimiques à charger à bord de l'aéronef, et les travailleurs agricoles ainsi

que les personnes qui mélangent ou chargent le fongicide doivent porter des gants résistant aux produits chimiques, une combinaison et des lunettes de protection ou un masque protecteur pendant le mélange et le chargement. En outre, les mises en garde habituelles contre la dérive de pulvérisation pendant l'application ont été ajoutées à l'étiquette et il est interdit d'aller dans un site traité pendant trois jours après le traitement pour l'écimage dans les cultures de maïs, pendant 12 heures après le traitement pour tous les autres travaux agricoles qui s'effectuent après le traitement et jusqu'à ce que produit pulvérisé soit sec pour aller sur le gazon traité.

Environnement

Les énoncés et les zones tampons permettant d'atténuer les risques que la dérive de pulvérisation atteigne les écosystèmes aquatiques doivent figurer sur l'étiquette, de même que les énoncés précisant les éléments sensibles ainsi que les mesures contribuant à réduire la contamination des habitats aquatiques.

Autres renseignements

Les données d'essai pertinentes sur lesquelles la décision a été fondée (qui ont fait l'objet de renvois dans le PRD2011-26) sont mises à la disposition du public, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA (située à Ottawa). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire par téléphone (1-800-267-6315) ou par courriel (pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca).

Toute personne peut déposer un avis d'opposition⁵ à l'égard de cette décision d'homologation dans les 60 jours suivant la date de publication du présent document de décision d'homologation. Pour de plus amples renseignements sur la manière de procéder (l'avis d'opposition doit avoir un fondement scientifique), consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (Demander l'examen d'une décision, www.hc-sc.gc.ca/cps-spc/pest/part/protect-proteger/publi-regist/index-fra.php#rrd) ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

⁵ Conformément au paragraphe 35(1) de la Loi *sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Commentaire et réponse

Commentaire

Modification du degré d'efficacité appuyé concernant la lutte contre la moisissure blanche sur le canola

Le demandeur, E. I. DuPont Canada Company, croit que l'allégation concernant la moisissure blanche sur le canola devrait être homologuée en tant qu'allégation de suppression plutôt que de répression. Le degré d'efficacité observé dans les essais sur l'efficacité présentés était comparable à celui des produits commerciaux standards homologués et liés à des allégations de suppression pour cet organisme nuisible. Le demandeur a indiqué que les degrés plus faibles que prévus de réduction de la maladie pouvaient s'expliquer par les conditions des essais sur de petites parcelles où la croissance du pathogène et les cycles d'infection multiples sont favorisés, ce qui menait à une pression de la maladie plus forte que cela aurait été dans des conditions de production commerciale habituelles. En outre, la culture pourrait avoir été infectée à un stade ultérieur, ce qui contribuerait davantage à un degré d'efficacité perçu moindre à la fin de la saison. Le demandeur a indiqué que les degrés de réduction de la maladie observés dans les essais sont conformes aux degrés d'efficacité prévus par l'industrie de la production du canola. Le demandeur a fourni des renseignements de spécialistes du canola qui démontrent que les degrés d'efficacité observés dans les essais sur l'efficacité du fongicide Vertisan et des produits commerciaux standards homologués sont typiques de ce qui est prévu dans la production du canola. Il a aussi mentionné que le degré d'environ 80 % de suppression de la maladie est rare et qu'il sera atteint seulement avec un traitement à l'aide d'un fongicide fait immédiatement après la manifestation d'une infection caractérisée par des conditions environnementales optimales et la présence d'un inoculum et à condition qu'un retour de l'infection ne se produise pas dans la culture.

Réponse

On a transmis douze essais liés à une pression modérée à forte de la maladie ainsi qu'une gravité faible à élevée de la maladie. L'ARLA a examiné ces essais pour corroborer les allégations. Dans ces essais, le fongicide Vertisan a entraîné une réduction moyenne de 46,2 % (plage : 11 à 66 %) dans la gravité de la maladie lorsque la pression était modérée à forte relativement au témoin non traité. Les produits commerciaux standards homologués contre cette maladie ont provoqué une réduction moyenne de 37,7 % (plage : 7 à 60 %) et 43,8 % (plage : 2 à 65 %) de la gravité de la maladie dans ces mêmes essais. Le rendement des produits commerciaux standards, bien que plus faible que prévu, était comparable au fongicide Vertisan. Les données de rendement ont aussi été prises en compte, bien que les augmentations observées n'étaient pas très différentes de celles des parcelles témoins. D'après ces résultats, il a été difficile de conclure que la maladie avait été éradiquée. Le poids de la preuve suggérait que le fongicide Vertisan avait une action de répression contre la maladie.

L'ARLA reconnaît que plusieurs défis pourraient surgir au cours des procédures d'essais au champ avec des fongicides et que plusieurs facteurs peuvent influencer sur les résultats. Toutefois, si les produits ont un rendement insatisfaisant, il importe d'inclure dans le rapport sur la valeur une

explication à ce sujet. Le demandeur a fourni de nouveaux renseignements pour expliquer le degré d'efficacité observé dans les essais transmis sur les produits commerciaux standards en ce qui concerne la pression plus forte de la maladie dans les petites parcelles d'essais en comparaison aux conditions observées dans la production commerciale habituelle de canola. Les spécialistes du canola ont aussi confirmé les objectifs et les attentes des producteurs de canola à la suite de l'application d'un fongicide pour lutter contre la moisissure blanche. Les renseignements relatifs au degré acceptable de suppression sur le plan commercial sont essentiels dans le cadre de l'examen des allégations proposées sur les étiquettes et permettent à l'ARLA d'analyser les résultats des essais sur l'efficacité dans un contexte plus large. D'après les données additionnelles transmises par le demandeur, l'ARLA accepte de modifier l'allégation relative à la répression de la moisissure blanche (*Sclerotinia sclerotiorum*) sur le canola pour une allégation de suppression sur l'étiquette du fongicide Vertisan. Le profil d'emploi appuyé par l'ARLA demeure le même. L'allégation de répression concernant la moisissure blanche sur le canola indiquée dans le tableau 28 du PRD2011-26 sera remplacée par une allégation de suppression.